

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01706
Numéro SIREN : 503 673 428
Nom ou dénomination : A.J. SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2023 sous le numéro de dépôt 6618

AJ SERVICES
SARL au capital de 130 000 €
3 Rue Beaubourg
77185 EMERAINVILLE
RCS MEAUX 805 673 428

**TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 AVRIL 2023**

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, approuvera le changement d'objet de « *La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger* » :

- *Rénovation et aménagement intérieur et tout corps d'état intérieur,*
- *Rénovation et aménagement extérieur*
- *Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement » à*

« *La Société a pour objet en France et à l'étranger :*

- *Travaux de montage de structures métalliques et installation d'échafaudages*
- *Location, achat et revente d'échafaudages*
- *Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement »*

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de changement d'objet, l'Article 2 des statuts sera modifié ainsi qu'il suit :

« *La Société a pour objet en France et à l'étranger :*

- *Travaux de montage de structures métalliques et installation d'échafaudages*
- *Location, achat et revente d'échafaudages*
- *Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement »*

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée confèrera tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

AJ SERVICES
SARL au capital de 130 000 €
3 Rue Beaubourg
77185 EMERAINVILLE
RCS MEAUX 805 673 428

**RAPPORT DE GESTION DE LA GERANCE SUR LA SITUATION DE LA
SOCIETE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 AVRIL 2023**

Madame, Monsieur,

Nous allons vous réunir en assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions statutaires et légales en vigueur, pour soumettre à votre approbation la décision de changer l'objet de la société de « *La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :*

- *Rénovation et aménagement intérieur et tout corps d'état intérieur,*
- *Rénovation et aménagement extérieur*

- *Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement » à*

« *La Société a pour objet en France et à l'étranger :*

- *Travaux de montage de structures métalliques et installation d'échafaudages*
- *Location, achat et revente d'échafaudages*
- *Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement» à compter de ce jour.*

L'approbation de ces décisions entraînera la modification des statuts comme suit :

Article 2 - OBJET

L'ancienne mention :

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- *Rénovation et aménagement intérieur et tout corps d'état intérieur,*
- *Rénovation et aménagement extérieur*

Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus

indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement

Sera remplacée par la nouvelle mention :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- *Travaux de montage de structures métalliques et installation d'échafaudages*
- *Location, achat et revente d'échafaudages*
- *Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement*

Si ces propositions vous agréent, nous vous demandons de bien vouloir voter la résolution qui la constate.

Nous vous rappelons que le présent procès-verbal de l'assemblée approuvant et ratifiant le transfert du siège sera déposé auprès du registre du commerce et des sociétés.

Fait à Emerainville,
le 24 Mars 2023,

Le Gérant,
Antonio DA COSTA



AJ SERVICES
SARL au capital de 130 000 €
3 Rue Beaubourg
77185 EMERAINVILLE
RCS MEAUX 805 673 428

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 10 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le 10 Avril à 09 heures, les associés se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des mêmes associés représentés.

Monsieur DA COSTA Antonio président associé, assiste à la réunion.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence (à laquelle est annexé le pouvoir de l'associé représenté) ;
- le rapport de gestion de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions

Le président déclare que tous les documents prescrits par les articles R223-18 et R223-19 du code de commerce ont été adressés à l'associé et tenus à sa disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modification de l'objet,
- pouvoir en vue des formalités,

Le président donne lecture du rapport de gestion de la gérance,

Le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président a mis successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour, adoptées à l'unanimité à savoir :

CA

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, approuvera le changement d'objet de

« *La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :*

- *Rénovation et aménagement intérieur et tout corps d'état intérieur,*
- *Rénovation et aménagement extérieur*

Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement » à

« *La Société a pour objet en France et à l'étranger :*

- *Travaux de montage de structures métalliques et installation d'échafaudages*
- *Location, achat et revente d'échafaudages*
- *Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement »*

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de changement d'objet, l'Article 2 des statuts sera modifié ainsi qu'il suit :

« *La Société a pour objet en France et à l'étranger :*

- *Travaux de montage de structures métalliques et installation d'échafaudages*
- *Location, achat et revente d'échafaudages*
- *Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement »*

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

21

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés, par le président de séance.

Le Gérant,
Antonio DA COSTA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Antonio DA COSTA', is written over the printed name of the manager.

AJ SERVICES
SARL au capital de 130 000 €
3 Rue Beaubourg
77184 EMERAINVILLE
RCS MEAUX 805 673 428

STATUTS MODIFIES

Suite à l'assemblée générale extraordinaire

Du 10 Avril 2023

authentifié conforme


STATUTS DE L'EURL A.J. SERVICES

Le soussigné :

Monsieur Antonio José DA COSTA NOVO GONCALVES, demeurant au 42 av des Soucis – 77340 PONTAULT COMBAULT, né le 2 octobre 1966 à VILA DE PUNHA (Portugal), de nationalité portugaise, marié sous le régime de la communauté de biens avec Elisa DA COSTA née BAROS.

Après avoir déclaré ne pas être associé unique d'une autre EURL, a décidé d'instituer une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et a établi les statuts suivants :

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, régie par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, par les textes modificatifs, ainsi que par les présents statuts.

Instituée à l'origine par l'associé unique soussigné, elle pourra à toute époque exister entre plusieurs associés et devenir pluripersonnelle par suite de cessions ou transmissions totales ou partielles des parts sociales.

Elle pourra également à toute époque revêtir à nouveau son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 : OBJET

Suite à l'AGE du 10 Avril 2023, la Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Travaux de montage de structures métalliques et installation d'échafaudages
- Location, achat et revente d'échafaudages
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société a pour dénomination : **A.J. SERVICES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales SARL et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents

CA

publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à l'adresse suivante :

42 rue des Soucis à 77340 PONTAULT COMBAULT

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE 6 : APPORTS

Monsieur Antonio DA COSTA apporte en numéraire à la société indiquée une somme de 7.500 euros.

La somme de 1.500 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de l'organisme bancaire désigné ci-contre, lequel a délivré un certificat de dépôt.

Le solde, soit la somme de 6.000 euros, sera déposé dans le délai légal de 5 ans.

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation de certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Madame Elisa BAROS épouse DA COSTA, conjoint commun en biens de Mr Antonio José DA COSTA GONCALVES, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte, reconnaît avoir été avertie en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Suite à l'AGE du 15 Mars 2022, le capital social est ainsi fixé à la somme de cent trente mille euros (130.000 euros). Il est divisé en 100 parts sociales de 1 300 euros (mille trois cent euros) chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Monsieur Antonio José DA COSTA NOVO GONCALVES, associé unique.

Madame Elisa BAROS épouse DA COSTA, conjoint commun en biens de Monsieur Antonio José DA COSTA GONCALVES, apporteur de deniers provenant de la communauté, ne manifeste pas l'intention de devenir personnellement associé de la société, déclarant réserver ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou par assemblée générale extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés.

Il pourra également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés, lorsqu'ils sont plusieurs.

Toutefois, la réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne pourra être faite que sous la condition suspensive, soit d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter au minimum légal, soit de la transformation de la société en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS

ARTICLE 9 : SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique et partiellement libérées, et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties, constatées et publiées.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi des associés; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I FORME

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique.

CA

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II CESSION ET TRANSMISSION PAR L'ASSOCIE UNIQUE

Les cessions et transmissions de parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres et ne sont soumises à aucune procédure d'agrément.

III EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants. La cession devra être proposée en priorité au gérant et aux associés. Elles peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société autres que celles visées ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, dans le respect des obligations légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilée à une cession entre vifs.

IV PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associé.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

TITRE IV **GERANCE**

ARTICLE 12 : NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Elles sont désignées par l'associé unique tant que la société sera unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, ils sont désignés par décision collective ordinaire représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant nommé par l'associé unique est désigné, soit ci-après dans les statuts :

CA

Monsieur Antonio DA COSTANOVA GONCALVES demeurant 42 Avenue des Soucis
77340 PONTAULT COMBAULT.

ARTICLE 13 : DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

La durée d'exercice des fonctions du gérant est illimitée.

ARTICLE 14 : DEMISSION, REVOCATION, DECES, REMPLACEMENT DU GERANT

Le gérant peut résilier ces fonctions en prévenant l'associé unique ou chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Un gérant peut être révocable par les Tribunaux pour cause légitime.

Le décès ou la cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : l'associé unique ou la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU GERANT

Le gérant a seul la signature sociale. Il doit consacrer aux affaires sociales tout son temps et tous les soins nécessaires.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Cependant, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige l'autorisation du ou des associés donnée par décision collective ordinaire, étant entendu que le gérant associé unique peut agir librement en toutes circonstances.

Ces actes sont :

- Contracter des emprunts
- Effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social
- Constituer des hypothèques ou des nantissements
- Participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Le gérant peut sous sa responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 : REMUNERATION

La rémunération du gérant sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

CA

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI DECISION D'ASSOCIES

ARTICLE 18 : POUVOIR DES ASSOCIES

a) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

b) En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède ; les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article 57, alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CA

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre.

c) Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts, sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

- Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Ainsi qu'il est dit au a) ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 19. - CONVENTIONS REGLEMENTEES

a) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

b) Conventions soumises à contrôle

En cas de pluralité d'associés, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ; la collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Par dérogation à ces dispositions lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

c) Conventions libres

Les dispositions du b) ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CA

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX. AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 20 : COMPTES SOCIAUX

a) Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2008.

b) Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, et décide de l'affectation du résultat et ce dans les six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice social.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le produit net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun. L'associé unique ou l'assemblée détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans les neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

CA

TITRE IX

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 : PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la durée de la société.

ARTICLE 23 : TRANSFORMATION

La société pourra, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'il avisera, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les SARL et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

EA

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE X **CONTESTATION - POUVOIRS - FRAIS**

ARTICLE 25 : CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société et les associés, ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 26 : POUVOIRS

Monsieur Antonio DA COSTA, associé unique et seul gérant, est expressément habilité à prendre pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements consistant à réaliser l'opération d'achat et financement du fonds de commerce, faire les dépôts et publications prescrits par la loi, collecter et déposer les fonds pour la constitution de la société, et régler les frais de constitution.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites seront pris en charge par l'associé unique, puis par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, l'immatriculation emportant de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Ex 356

Fait à Pontault Combault, le 2 novembre 2007

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Enregistré à : SIE DE LAGNY-SUR-MARNE
Le 16/01/2008 Bordereau n°2008/49 Case n°7
Frais de sursis : Exempté
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur

Céline GABVAIN
Contrôleur des impôts

[Signature]

